

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-051

du 12 août 1996

DAYORI Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du Conseil des ministres en date du 15 novembre 1995 de mettre en circulation un nouveau modèle de passeport en République du Bénin
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

<p><i>Le régime du passeport relevant du domaine réglementaire, le pouvoir exécutif a toute latitude pour faire figurer sur ce document administratif tout élément qu'il juge approprié, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la Constitution.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son Secrétariat le 09 janvier 1996 sous le numéro 0035, par laquelle Monsieur Antoine DAYORI forme un recours en inconstitutionnalité contre «*la décision du Conseil des ministres de mettre en circulation, un nouveau modèle de passeport ordinaire, portant l'effigie du Roi BÉHANZIN*» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en sa séance du 15 novembre 1995, le Conseil des ministres a décidé la mise en circulation d'un nouveau modèle de passeport en République du Bénin ; que le requérant conteste la constitutionnalité de cette décision en ce qu'elle ordonne la reproduction en filigrane, recto-verso sur chaque feuille, en tant que guilloche de sécurité, de l'effigie du Roi BÉHANZIN sur ledit passeport ; qu'il soutient que cette effigie n'est pas l'un des attributs de l'État énumérés à l'article 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990, à savoir : le drapeau, l'hymne, la devise, le sceau, les armoiries ;

Considérant que l'effigie du Roi BÉHANZIN n'est pas un attribut de l'État ; que ni l'article 1^{er} de la Constitution, ni aucune autre disposition constitutionnelle ne prescrit de faire figurer sur le passeport les attributs de l'État ;

Considérant que le régime du passeport relève du domaine réglementaire ; que le pouvoir exécutif a toute latitude de faire figurer sur ce document administratif tout élément qu'il juge approprié, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la Constitution ; qu'en outre, l'impression en filigrane de l'effigie du Roi BÉHANZIN comme guilloche de sécurité n'entame en rien la nature républicaine de l'État telle que définie aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution ; que, dès lors, la décision du Conseil des ministres du 15 novembre 1995 de faire figurer sur le passeport ordinaire l'effigie du Roi BÉHANZIN n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La décision du Conseil des ministres du 15 novembre 1995, de mettre en circulation un nouveau passeport ordinaire portant l'effigie du Roi BÉHANZIN n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine DAYORI, au président de la République, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON